

Politique globale relative à la chaîne d'approvisionnement en matière de travail des enfants



Table des matières

1	Objectif	3
2	Champ d'application	3
3	Principes	3
4	Définitions	4
5	Rôles et responsabilités	5
6	Aperçu du processus de diligence raisonnable	6
7	Intégrer la conduite responsable des entreprises dans les politiques et les systèmes de gestion	7
8	Gestion des risques	7
9	Communication et rapports	11
10	Conformité, formations et questions	12
11	Mises à jour de la présente Politique	12
12	Références / politiques connexes	13
13	Entrée en vigueur	13

1 Objectif

La présente politique globale relative à la chaîne d'approvisionnement en matière de travail des enfants (la « Politique ») définit la manière dont PolyPeptide Group AG, ainsi que ses filiales consolidées (« PolyPeptide ») se conformera à ses devoirs de diligence raisonnable et de transparence dans sa Chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne le Travail des enfants, conformément au Code des obligations suisse (le « CO ») et à l'Ordonnance sur les devoirs de diligence raisonnable et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (« ODiTr »). La mise en œuvre de la présente Politique permettra à PolyPeptide d'éviter et de traiter tout effet néfaste lié au Travail des enfants susceptible d'être associé à sa Chaîne d'approvisionnement.

Le système de diligence raisonnable et de gestion des rapports de la Chaîne d'approvisionnement de PolyPeptide, tel que décrit dans la présente Politique, est un élément essentiel pour (i) identifier tout produit ou service de sa Chaîne d'approvisionnement pour lequel il existe un soupçon raisonnable qu'il a été fabriqué ou fourni en recourant au Travail des enfants, (ii) identifier et évaluer les risques d'effets néfastes dans la Chaîne d'approvisionnement de PolyPeptide, (iii) établir un plan de gestion des risques et prendre des mesures pour minimiser les risques identifiés, en réexaminant régulièrement l'efficacité des mesures prises, y compris la documentation interne, et (iv) rédiger et publier un rapport annuel sur le respect des devoirs de diligence. Cette Politique décrit en outre le Système de traçabilité de la Chaîne d'approvisionnement de PolyPeptide en matière de Travail des enfants.

En tant que partie intégrante de notre système de gestion de la Chaîne d'approvisionnement, la présente Politique est fondée sur (i) notre [Code de conduite des fournisseurs](#)¹, (ii) les Conventions de l'OIT n° 138² et 182³, (iii) l'Outil d'orientation OIT-OIE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises du 15 décembre 2015⁴, et (iv) le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises du 30 mai 2018⁵. Cette Politique contribue en outre à la réalisation des objectifs de durabilité de PolyPeptide en matière d'environnement et de droits de l'homme.

2 Champ d'application

Cette Politique s'applique à PolyPeptide et couvre le devoir de diligence raisonnable dans la Chaîne d'approvisionnement de PolyPeptide en matière de Travail des enfants et les rapports y afférents.

3 Principes

PolyPeptide s'efforce de veiller aux besoins de ses clients et de son activité, tout en adhérant aux principes fondamentaux d'éthique et de conformité, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant⁶, les droits de l'enfant et les principes régissant les entreprises de l'UNICEF, le Pacte mondial des Nations Unies et de Save the Children⁷ et le manuel « Children are everyone's business workbook 2.0 » de l'UNICEF⁸. Son engagement se fonde sur son [Code de conduite professionnelle et d'éthique](#)⁹ et le [Code de conduite des fournisseurs](#), qui sont contraignants pour tous les employés, fournisseurs, consultants et autres partenaires commerciaux de PolyPeptide.

PolyPeptide est consciente du problème du Travail des enfants dans les chaînes de valeur mondiales et prend au sérieux sa responsabilité à l'égard du respect des droits de l'homme dans ses propres activités et dans toutes ses Relations d'affaires, ce qui implique d'agir avec diligence raisonnable pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et pour remédier aux effets néfastes qui pourraient la concerner. PolyPeptide s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de Travail des enfants.

¹ Accessible sur : www.polypeptide.com/investors/corporate-governance/.

² Accessible sur : www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312283.

³ Accessible sur : www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182.

⁴ Accessible sur : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/instructional/material/wcms_ipecc_pub_27555.pdf.

⁵ Accessible sur : mneguidelines.oecd.org/due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm.

⁶ Accessible sur : www.unicef.org/child-rights-convention/convention-text#.

⁷ Accessible sur : www.unicef.org/documents/childrens-rights-and-business-principles.

⁸ Accessible sur : www.unicef.org/vietnam/media/2281/file/Children%20are%20everyone's%20business:%20workbook%202.0.pdf.

⁹ Accessible sur : www.polypeptide.com/investors/corporate-governance/.

4 Définitions

Terme	Signification
Effet néfaste	Un effet néfaste sur les personnes protégées résultant du non-respect des obligations liées au devoir de diligence raisonnable telles qu'elles sont définies dans la présente Politique.
Relations d'affaires	Une relation avec un cocontractant, un sous-traitant ou toute autre personne morale (« partenaire »).
Travail des enfants	<p>Se réfère à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute forme de travail accompli dans le cadre ou en dehors de rapports de travail par des personnes de moins de 18 ans qui répond à la définition des pires formes de travail des enfants de l'article 3 de la Convention n° 182 l'OIT ; 2. pour le travail accompli sur le territoire d'un État qui a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT, de plus : toute forme de travail des enfants interdite par la législation de cet État, pour autant que ladite législation soit conforme à la Convention n° 138 de l'OIT ; 3. pour le travail accompli sur le territoire d'un État qui n'a pas ratifié la Convention n° 138 de l'OIT, de plus : <ul style="list-style-type: none"> - toute forme de travail accompli dans le cadre ou en dehors de rapports de travail par des personnes soumises à la scolarité obligatoire ou âgées de moins de 15 ans, et - toute forme de travail accompli dans le cadre ou en dehors de rapports de travail par des personnes de moins de 18 ans qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité. <p>Le Travail des enfants tel que défini ci-dessus n'inclut ni les activités effectuées dans le cadre d'une formation professionnelle ni les travaux légers au sens des articles 6 et 7 de la Convention n° 138 de l'OIT.</p>
Représentants	Tous les administrateurs, cadres, employés et personnes agissantes en tant que cocontractants indépendants ou consultants de PolyPeptide et de ses filiales.
Chaîne d'approvisionnement	Le processus englobant les activités d'une entreprise et celles de tous les opérateurs économiques en amont qui offrent des produits ou des services à l'égard desquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont été fabriqués ou fournis en recourant au Travail des enfants. L'amont de la chaîne d'approvisionnement désigne tous les acteurs qui sont situés avant l'entreprise dans la chaîne de production et qui lui fournissent des prestations (impliquant la création de valeur) pour ses biens ou services ¹⁰ .

¹⁰ Art. 2 al. 1(b) item 2 ODITr ; p. 38 du Rapport explicatif sur la ODITr du 3 décembre 2021, publié par l'Office fédéral de la justice (OFJ) du Département fédéral de justice et police (DFJP) ("Rapport explicatif de l'OFJ"), accessible sur : www.newsadmin.ch/newsd/message/attachments/81540.pdf.

5 Rôles et responsabilités

5.1 Director Global Procurement

Le Director Global Procurement, avec le responsable gouvernance, risque et conformité de PolyPeptide (« GRC Officer »), sont responsables de la présente Politique. Le Director Global Procurement a constitué une équipe de gestion de la Chaîne d'approvisionnement interfonctionnelle (L'« équipe de gestion de la chaîne d'approvisionnement ») qui peut être contactée à l'adresse suivante : SupplyChain.compliance@polypeptide.com

Le Director Global Procurement est également le destinataire de tous les rapports résultant de l'application de l'un des instruments énumérés à la section 8.1 (« Rapports »). Le Director Global Procurement, en consultation avec le GRC Officer et/un conseiller juridique externe (le cas échéant), évaluera les résultats des enquêtes et prendra les mesures qui s'imposent (voir les sections 8 et 9 ci-dessous).

Le Director Global Procurement est également tenu de :

- veiller, avec le soutien des Représentants concernés, à ce que les principes et les exigences énoncés dans la présente Politique soient entièrement intégrés dans les politiques, les procédures et les systèmes de gestion du groupe et vérifier périodiquement leur respect ;
- veiller à ce que, dans la mesure du possible, les fournisseurs de matières premières, de biens et de services soient invités à adhérer, pendant la durée de leurs Relations d'affaires avec PolyPeptide, au [Code de conduite des fournisseurs](#) ;
- veiller, avec le responsable GRC, à ce que tous les Représentants soient informés de la présente Politique et bénéficient de formations périodiques en matière de conformité ;
- suivre et traiter, avec le responsable GRC, les problèmes de conformité potentiels liés aux lois et réglementations applicables en matière de Travail des enfants, avec l'aide d'un conseiller externe, le cas échéant ;
- maintenir, avec le soutien du responsable GRC, le Plan de gestion des risques de PolyPeptide et son Système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ; et
- revoir annuellement la présente Politique et rendre compte périodiquement au Comité d'audit et des risques de PolyPeptide et à son Conseil d'administration de la présente Politique et de toute enquête, tout audit ou tout rapport y afférent.

L'Équipe de gestion de la chaîne d'approvisionnement, avec le soutien de l'Équipe compliance de PolyPeptide (si nécessaire), a pour mission de :

- évaluer, conformément au CO et à l'ODiTr, s'il existe un soupçon raisonnable que des produits ou services de la Chaîne d'approvisionnement de PolyPeptide ont été fabriqués ou fournis en recourant au Travail des enfants, en appliquant les instruments énumérés dans la section 8.1 ci-dessous ;
- assurer une documentation adéquate du processus de diligence raisonnable et de ses résultats ; et
- si une évaluation a révélé un soupçon de Travail des enfants en rapport avec des produits ou des services de la Chaîne d'approvisionnement de PolyPeptide, signaler au Director Global Procurement de PolyPeptide tout risque identifié dans la Chaîne d'approvisionnement de PolyPeptide.

5.2 Représentants

Tous les Représentants sont tenus de :

- coopérer pleinement aux enquêtes concernant des violations signalées des lois et règlements applicables en matière de Travail des enfants ; et
- signaler toute violation ou contournement apparent ou soupçonné de la présente Politique, y compris par un tiers, à l'Équipe de gestion de la Chaîne d'approvisionnement ou via le dispositif d'alerte de PolyPeptide (voir section 9.4).

Le Conseil d'administration de PolyPeptide est en outre tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de Travail des enfants.

Le non-respect de cette Politique et de toutes les lois et réglementations applicables en matière de Travail des enfants est susceptible de nuire à la réputation de PolyPeptide et d'entraîner des sanctions civiles et pénales importantes¹¹ pour PolyPeptide, ses employés et ses Représentants. Les Représentants qui enfreignent la présente Politique peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées, selon la juridiction applicable (elles peuvent prendre la forme d'une formation supplémentaire, d'un avertissement, d'une réaffectation, d'une rétrogradation, d'une suspension ou même d'un licenciement).

6 Aperçu du processus de diligence raisonnable

PolyPeptide doit effectuer un contrôle préalable fondé sur le risque afin d'anticiper, d'éviter ou d'atténuer les effets néfastes potentiels ou réels (risques) associés à sa Chaîne d'approvisionnement. Dans certains cas limités, le devoir de diligence peut aider PolyPeptide à décider de poursuivre ou non les Relations d'affaires en dernier recours, lorsque le risque d'effet néfaste est jugé trop élevé ou parce que les efforts d'atténuation n'ont pas été couronnés de succès.

Dans la présente Politique, le processus de diligence raisonnable et les mesures de soutien sont décrits étape par étape, bien qu'en pratique, le devoir de diligence soit continu, itératif et pas nécessairement séquentiel, puisque plusieurs étapes peuvent être réalisées simultanément et les résultats obtenus à une étape peuvent alimenter les résultats obtenus à une autre étape. En outre, un engagement significatif auprès des parties prenantes concernées est important tout au long du processus de diligence raisonnable.



¹¹ Par exemple, l'art. 325ter du Code pénal suisse sanctionne (les personnes) en cas de fausse déclaration intentionnelle (par. 1) et par négligence (par. 2) en vertu des articles 964a, 964b et 964l CO.

Compte tenu du fait que le devoir de diligence doit être proportionné aux risques et adapté aux circonstances et au contexte de l'entreprise, les sections 7 à 9 ci-dessous décrivent les mesures pour : (1) intégrer les principes énoncés dans la présente Politique dans les politiques et les systèmes de gestion de PolyPeptide ; (2) entreprendre une procédure de diligence raisonnable destinée à identifier et évaluer les effets néfastes réels ou potentiels en matière de Travail des enfants ; (3) réagir à toute constatation en cessant, en prévenant ou en atténuant les effets néfastes et en assurant le suivi de la mise en œuvre et des résultats (« Plan de gestion des risques ») ; (4) établir un système pour documenter les informations relatives à chaque produit ou service pour lequel il existe des motifs raisonnables de soupçonner un recours au Travail des enfants (« Système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement »), (5) communiquer sur la manière dont les effets sont traités et (6) permettre d'y remédier, le cas échéant.

7 Intégrer la conduite responsable des entreprises dans les politiques et les systèmes de gestion

Les principes et les exigences énoncés dans la présente Politique sont intégrés dans les politiques, les procédures et les systèmes de gestion du groupe.

Une référence à cette Politique sera également incluse dans le [Code de conduite professionnelle et d'éthique](#) de PolyPeptide ainsi que dans le [Code de conduite des fournisseurs](#) de PolyPeptide.

Sa mise en œuvre sera contrôlée périodiquement dans le cadre de l'examen de l'engagement de la Chaîne d'approvisionnement du groupe, des audits internes relatifs à l'engagement de la Chaîne d'approvisionnement et du suivi de routine des contrôles de la chaîne d'approvisionnement.

8 Gestion des risques

L'élaboration de mesures efficaces de prévention et d'atténuation du Travail des enfants nécessite une évaluation des risques. PolyPeptide considère que cette évaluation fait partie intégrante de sa politique de gestion des risques d'entreprise et de sa procédure d'évaluation et de signalement des risques.

En ce qui concerne les risques liés à la chaîne d'approvisionnement, PolyPeptide s'efforcera d'identifier les risques pour les personnes, en particulier les enfants (plutôt que les risques pour l'entreprise uniquement) en fonction de leur probabilité de survenance et de la gravité des effets néfastes. L'évaluation doit être permanente étant donné que les risques évoluent au fil du temps.

8.1 Identification et évaluation des risques de Travail des enfants dans la Chaîne d'approvisionnement

Cette section décrit les instruments utilisés par PolyPeptide pour identifier et évaluer les risques de recours au Travail des enfants dans sa Chaîne d'approvisionnement¹². Ces instruments aident PolyPeptide à catégoriser les risques associés à ses opérations et à sa base d'approvisionnement afin de définir les étapes suivantes de son processus de gestion de la Chaîne d'approvisionnement.

Si l'examen ne révèle aucun soupçon concret et fondé de recours au Travail des enfants, PolyPeptide est exemptée des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport dans le domaine du Travail des enfants. Cette conclusion doit être clairement motivée et documentée en interne par écrit¹³.

Si, en revanche, il existe un soupçon raisonnable de recours au Travail des enfants, PolyPeptide doit se conformer aux obligations liées au devoir de diligence raisonnable et à l'obligation de faire rapport dans le domaine du Travail des enfants conformément aux articles 964k et 964l CO, comme décrit dans les sections 8.2, 8.3 et 9 ci-dessous¹⁴.

Si PolyPeptide identifie d'autres risques non liés au recours au Travail des enfants en application des instruments décrits ci-dessous, elle prendra des mesures correctives ou coopérera à leur mise en œuvre, le cas échéant.

¹² Voir la liste exemplaire d'instruments à l'art. 10 para. 2 ODiTr.

¹³ Voir art. 5 para. 2 ODiTr.

¹⁴ L'examen et l'existence d'un soupçon justifié de Travail illégal des enfants est une condition préalable pour être soumis au devoir de diligence et à l'obligation de faire rapport en vertu de l'article 964j et suivants. 964j et suivants CO.

8.1.1 Évaluation pendant la phase d'intégration et les audits de qualité

Au cours de la phase d'intégration, et dans la mesure du possible, PolyPeptide demande aux nouveaux fournisseurs potentiels de confirmer qu'ils se conforment au Code de conduite des fournisseurs de PolyPeptide. Dans le cadre des procédures de qualification des fournisseurs et/ou des audits de qualité de PolyPeptide, les fournisseurs potentiels/existants sélectionnés sont invités à répondre à des questions sur le respect des droits de l'homme et le Travail des enfants et sont informés de la présente Politique. Le questionnaire global de conformité des fournisseurs de PolyPeptide fait référence à la présente Politique et au [Code de conduite des fournisseurs](#) de PolyPeptide, et comporte des questions sur les droits de l'homme et le Travail des enfants.

8.1.2 Obtenir des garanties auprès des opérateurs économiques de la Chaîne d'approvisionnement et d'autres partenaires commerciaux

Les fournisseurs de PolyPeptide sont périodiquement tenus, dans la mesure du possible, de renouveler leur accord pour se conformer au Code de conduite des fournisseurs de PolyPeptide, tel que revu périodiquement par PolyPeptide et publié sur le site Web de PolyPeptide, ou mis à disposition de toute autre manière par PolyPeptide lors de la conclusion de relations contractuelles avec PolyPeptide. S'il choisit de ne pas accepter de se conformer au [Code de conduite des fournisseurs](#) de PolyPeptide, le fournisseur doit démontrer qu'il adhère à des normes égales ou supérieures et fournir des preuves à l'appui (par exemple, des politiques).

PolyPeptide peut en outre demander, le cas échéant, des garanties explicites dans ses contrats d'approvisionnement de la part des opérateurs économiques et des acteurs de sa Chaîne d'approvisionnement, en particulier les fournisseurs et autres partenaires commerciaux, y compris les clients, spécifiant que les fournisseurs ne proposeront pas de produits ou de services à l'égard desquels il existe un soupçon raisonnable qu'ils ont été fabriqués ou fournis en recourant au Travail des enfants.

8.1.3 Renseignements provenant en particulier des autorités, des organisations internationales et de la société civile

PolyPeptide recueille, le cas échéant, des informations, en particulier auprès des autorités publiques, des organisations internationales et de la société civile, afin d'identifier, d'évaluer, d'éliminer ou d'atténuer les risques d'effets néfastes potentiels dans sa Chaîne d'approvisionnement.

Ces renseignements doivent être plausibles ou vérifiables et reposer sur des preuves écrites (il ne peut s'agir de renseignements propagés par la rumeur). Les informations doivent être obtenues auprès de différentes sources afin d'obtenir un aperçu le plus objectif possible de la situation. L'expression société civile désigne entre autres des associations bénévoles, des fondations, des initiatives, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations sans but lucratif, des syndicats et des acteurs du secteur privé. Les organisations internationales sont, par exemple, l'ONU, l'OIT, l'UNICEF ou l'OCDE.

8.1.3.1 Examen sur la base de l'indice de l'UNICEF *Children's Rights in the Workplace Index*

PolyPeptide analyse sa Chaîne d'approvisionnement sur la base de l'indice de l'UNICEF *Children's Rights in the Workplace Index*¹⁵.

a) Qualification du risque « Basic » (risque faible)

L'Équipe de gestion de la chaîne d'approvisionnement vérifie s'il existe un faible risque en matière de Travail des enfants en ce qui concerne un opérateur économique en amont. Le risque est considéré comme faible si l'opérateur économique en amont opère dans des pays dont la réponse en matière de diligence raisonnable est qualifiée de « Basic » dans l'indice de l'UNICEF *Children's Rights in the Workplace Index*¹⁶.

Si le pays d'opération présente des risques faibles (réponse en matière de diligence raisonnable ou classification des risques « Basic » selon l'indice de l'UNICEF) et s'il n'existe aucune preuve évidente ou motif raisonnable de soupçonner un recours au Travail des enfants, aucun examen supplémentaire

¹⁵ Accessible sous : www.unicef.ch/en/what-we-do/national/partners-and-initiatives/childrens-rights-and-business.

¹⁶ Hypothèse tirée du rapport explicatif de l'OFJ, p. 20 : l'indice de l'UNICEF peut faire naître le soupçon de recours au travail des enfants, mais ne suffit pas à lui seul à justifier un soupçon fondé. Si l'opérateur économique en amont (i) opère dans des pays dont la réponse en matière de diligence raisonnable est classifiée comme « Basic » et (ii) s'il n'y a pas d'autres indices ou observations concrets et documentés laissant craindre le recours au travail illégal d'enfants dans la fabrication d'un produit ou la fourniture d'un service, le risque en matière de recours au Travail des enfants sera considéré comme faible.

n'est requis. L'analyse des risques doit être effectuée chaque année et le résultat doit être clairement justifié et documenté en interne par écrit.

En tout état de cause, si PolyPeptide propose des produits ou des services qui ont **manifestement été fabriqués ou fournis en recourant au Travail des enfants**, PolyPeptide est soumise aux devoirs de diligence raisonnable et à l'obligation de faire rapport (art. 10 et suivants ODiTr). Le recours au Travail des enfants doit être étayé par des sources fiables, objectives et indépendantes¹⁷.

b) *Qualification du risque « Enhanced » ou « Heightened ».*

Si la qualification du risque révèle des risques moyens ou élevés (classification « *Enhanced* » ou « *Heightened* » selon l'indice de l'UNICEF), PolyPeptide évalue s'il existe un soupçon fondé de Travail des enfants concernant un produit ou un service spécifique¹⁸.

Un soupçon est fondé lorsqu'il repose sur un ou plusieurs indices ou observations concrets et étayés laissant craindre le recours au Travail des enfants dans la fabrication du produit ou la fourniture du service. Il peut par exemple s'agir d'une photographie.

L'indice de l'UNICEF *Children's Rights in the Workplace Index* peut faire naître le soupçon de recours illégal au Travail des enfants, mais ne suffit pas à lui seul à justifier un soupçon fondé. Si PolyPeptide se procure un bien dans un pays qualifié de « *Enhanced* » ou « *Heightened* », cela ne signifie pas pour autant qu'il y a un soupçon fondé de recours inadmissible au Travail des enfants au sens du CO et de l'ODiTr en ce qui concerne le produit en question¹⁹.

Le soupçon raisonnable de recours inadmissible au Travail des enfants peut résulter, par exemple, de l'application des autres instruments énumérés à la section 8.1 (par exemple, contrôles sur place, collecte d'informations, etc.)

8.1.3.2 Examen sur la base d'autres indices

Outre l'examen sur la base de l'indice de l'UNICEF *Children's Rights in the Workplace*, PolyPeptide peut, le cas échéant, évaluer ses fournisseurs en se fondant sur d'autres indices pertinents. La liste suivante n'est pas exhaustive et n'est fournie qu'à titre d'exemple :

- Indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale²⁰ ;
- Indice de développement humain des Nations unies (IDH)²¹ ;
- Indice de corruption de Transparency International²² ;
- Rapport du département d'État américain sur la traite des êtres humains²³ ;
- Index universel des droits de l'homme des Nations unies (UHRI)²⁴.

8.1.4 Contrôles sur place dans la Chaîne d'approvisionnement en amont

PolyPeptide fait appel aux services d'une société multinationale d'assurance, d'inspection, d'essai et de certification de produits pour identifier et évaluer les risques d'effets néfastes dans sa Chaîne d'approvisionnement. Ce service comprend des audits ISO 26000 à distance ou sur site.

Outre les audits ISO 26000 sur site et les audits de qualité réguliers de PolyPeptide qui peuvent faire naître des soupçons raisonnables de recours inadmissible au Travail des enfants, PolyPeptide peut procéder à des inspections supplémentaires des sites de ses fournisseurs, le cas échéant, y compris par le biais d'un programme parrainé par l'industrie ou d'un organisme institutionnel, afin d'identifier et d'évaluer tout risque d'effet néfaste dans sa Chaîne d'approvisionnement.

¹⁷ Par exemple, des décisions judiciaires publiques juridiquement contraignantes, des rapports de l'OIT ou des rapports d'entreprises soumises aux devoirs de diligence prévus par le présent règlement qui identifient explicitement le recours au Travail des enfants pour des produits ou des services spécifiques.

¹⁸ Art. 11 para. 1(a) ODiTr en liaison avec l'art. 964k al. 1 n° 2 CO.

¹⁹ Rapport explicatif de l'OFJ, p. 20.

²⁰ Accessible sous : info.worldbank.org/governance/WGI/.

²¹ Accessible sous : hdr.undp.org/data-center/human-development-index#/indicies/HDI.

²² Accessible sous : www.transparency.org/en/cpi/2023.

²³ Accessible sous : www.state.gov/reports/2024-trafficking-in-persons-report/.

²⁴ Accessible sous : uhri.ohchr.org/fr/.

8.1.5 Contrôle continu des sanctions, y compris des articles négatifs dans les médias

PolyPeptide a mis en place des procédures de contrôle continu des fournisseurs par rapport aux listes de sanctions et, de façon ponctuelle, sur la base d'ensembles de données de conformité (y compris les articles négatifs dans les médias relatifs à la chaîne d'approvisionnement et aux droits de l'homme), en utilisant l'interface RiskCenter externe. PolyPeptide assure le suivi de toute correspondance confirmée avec les données de conformité de tiers et veille à ce que les mesures nécessaires soient prises. Pour plus d'informations sur le processus d'examen restreint des parties de PolyPeptide, il convient de se référer à la politique et procédure Globale de conformité en matière de sanctions et de contrôles des exportations interne de PolyPeptide.

8.1.6 Consultation d'experts, application de normes et de systèmes de certification reconnus

PolyPeptide peut consulter des experts et appliquer des normes et systèmes de certification reconnus, le cas échéant, afin d'identifier et d'évaluer tout risque d'effet néfaste dans sa Chaîne d'approvisionnement. Les experts consultés doivent avoir des connaissances relatives aux aspects figurant dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP)²⁵ et aux réglementations énoncées dans la section 1 ci-dessus, ainsi que des normes et procédures qu'ils contiennent.

8.1.7 Consultation de la littérature spécialisée et des parties prenantes concernées

PolyPeptide peut consulter des ouvrages spécialisés, le cas échéant, afin d'identifier et d'évaluer tout risque d'effet néfaste dans sa Chaîne d'approvisionnement.

PolyPeptide peut également consulter les parties prenantes concernées, par exemple les travailleurs et leurs organisations représentatives (syndicats), les pairs de l'industrie qui ont déjà adopté une politique de diligence raisonnable en matière de Travail des enfants, les membres d'initiatives sectorielles multipartites qui ont l'habitude de conseiller les entreprises qui se trouvent dans une situation similaire et les associations professionnelles, et impliquer des investisseurs socialement responsables, des clients, des experts de la société civile, des consommateurs, des groupes de campagne, des universitaires et des groupes communautaires.

8.2 Plan de gestion des risques : prévention, élimination ou atténuation des risques et suivi

Lorsqu'elle propose des produits ou des services dont elle a de bonnes raisons de penser qu'ils ont été produits ou fournis en recourant au Travail des enfants, PolyPeptide s'engage à exécuter son devoir de diligence raisonnable avec toute l'attention requise et au mieux.

PolyPeptide conservera un Plan de gestion des risques conçu pour prévenir, éliminer ou atténuer les risques identifiés. Le Plan de gestion des risques doit décrire les risques identifiés, ainsi que les méthodes employées par PolyPeptide pour identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'effets néfastes de ses opérations de Chaîne d'approvisionnement. Le Plan de gestion des risques identifie également les effets néfastes réels survenus, l'approche de PolyPeptide en matière d'atténuation des risques et les principales étapes liées à la mise en œuvre des mesures prises, y compris les procédures d'assainissement.

L'engagement de PolyPeptide à respecter son devoir de diligence raisonnable et ses obligations de transparence en matière de Travail des enfants et son Plan de gestion des risques découlent des Conventions de l'OIT n° 138 et 182, de l'Outil d'orientation de l'OIT-IOE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises du 15 décembre 2015 et du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises du 30 mai 2018.

PolyPeptide prendra les mesures appropriées pour éliminer, prévenir ou minimiser les risques de cas potentiels de Travail des enfants dans sa Chaîne d'approvisionnement qui sont identifiés en fonction de leur probabilité de survenue d'effets néfastes et de leur gravité potentielle. La gravité des effets est évaluée en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable²⁶. PolyPeptide évalue régulièrement l'efficacité des mesures prises à cette fin.

²⁵ Accessible sous : www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf.

²⁶ L'échelle fait référence à la gravité de l'effet néfaste. La portée concerne la portée de l'effet, par exemple le nombre de personnes qui sont ou seront affectées. Le caractère irrémédiable désigne toute limite à la capacité de rétablir les personnes affectées dans une situation au moins identique ou équivalente à la situation préalable à l'effet néfaste.

PolyPeptide utilisera, le cas échéant, son influence pour prévenir et traiter le problème du Travail des enfants dans ses Relations commerciales tout au long de sa Chaîne d'approvisionnement (par exemple, influencer les Relations commerciales par le biais d'accords contractuels, d'exigences de qualification préalable et d'efforts de collaboration pour exercer une influence majeure au sein d'associations industrielles ou d'initiatives intersectorielles, en tenant toutefois toujours compte des conséquences négatives éventuelles de ces actions sur les droits de l'homme). Si PolyPeptide identifie un effet néfaste survenu, elle doit, le cas échéant, remédier ou contribuer à remédier au préjudice. À cette fin, les procédures de remédiation de PolyPeptide maintenues séparément fournissent des orientations sur les mesures potentielles à prendre.

Suivi des indications spécifiques de Travail des enfants / Mesures de contrôle

PolyPeptide suivra les indications spécifiques de Travail des enfants, prendra les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer les effets négatifs, surveillera en permanence et évaluera régulièrement (au moins une fois par an) les résultats des mesures et communiquera ces résultats. PolyPeptide utilisera ainsi les instruments décrits dans la section 8.1.

Si les efforts déployés n'aboutissent pas à l'amélioration souhaitée, les transactions commerciales peuvent également être temporairement suspendues. Dans les cas extrêmes, la relation avec un vendeur ou un prestataire de services doit être rompue, en particulier si le vendeur commet de graves violations des droits de l'homme.

8.3 Documentation (Système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement)

PolyPeptide élabore et conserve, en tant que partie intégrante de son Système de gestion de la Chaîne d'approvisionnement, un système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement qui consiste en une documentation interne à l'entreprise qui répertorie, dans la mesure du possible, les informations suivantes pour chaque produit ou service de la chaîne d'approvisionnement en amont pour lequel il existe des motifs raisonnables de soupçonner le recours au Travail des enfants :

- a) la description du bien ou du service et son nom commercial (s'il en a un) ;
- b) le nom²⁷ et l'adresse²⁸ du fournisseur, des sites de production ou du prestataire de PolyPeptide.

9 Communication et rapports

La communication d'informations sur les processus du devoir de diligence raisonnable, les conclusions et les plans fait partie du devoir de diligence raisonnable. Elle permet à PolyPeptide d'instaurer la confiance dans ses actions et décisions et démontre sa bonne foi. PolyPeptide rend compte et communique la manière dont elle identifie et traite les effets néfastes réels ou potentiels. Les informations doivent être accessibles aux publics visés (par exemple, les parties prenantes, les investisseurs, les consommateurs, etc.) et être suffisantes pour démontrer l'adéquation de la réponse de PolyPeptide aux effets. Une vue d'ensemble de la communication générale et des rapports de PolyPeptide est présentée ci-dessous ; toutefois, la communication doit également être effectuée en tenant compte de la confidentialité commerciale et d'autres aspects liés à la concurrence ou à la sécurité.

9.1 Communication aux fournisseurs et au public

Lorsque PolyPeptide propose des produits ou des services dont elle a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils ont été fabriqués ou fournis en recourant au Travail des enfants, PolyPeptide doit (dans la mesure du possible moyennant des efforts raisonnables) inclure la présente Politique dans les contrats et accords conclus avec ses fournisseurs et leur fournir, ainsi qu'au public, des informations actualisées sur la présente Politique sur son site Internet.

PolyPeptide garantit de la sorte que ses fournisseurs et le public sont conscients de son engagement politique et PolyPeptide encourage, incite ou exige de manière appropriée ses fournisseurs à s'aligner sur son contenu.

²⁷ Raison sociale (des personnes morales et des sociétés commerciales) ou nom des personnes physiques ou des associations ou fondations.

²⁸ (Domicile) et le pays.

9.2 Rapport au Comité d’audit et du risque et au Conseil d’administration

Le Director Global Procurement (ou son délégué) rendra compte périodiquement au Comité d’audit et du risque de PolyPeptide et à son Conseil d’administration de toute enquête, de tout audit ou de tout rapport lié à la présente Politique.

9.3 Rapport annuel du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration de PolyPeptide est responsable de l’élaboration d’un rapport annuel consolidé sur le respect de ses obligations en matière de devoir de diligence raisonnable dans sa Chaîne d’approvisionnement en ce qui concerne le Travail des enfants, ainsi que de sa publication en ligne dans les six mois suivant la fin de l’exercice financier et de son accessibilité au public pendant au moins dix ans. PolyPeptide publiera ce rapport consolidé en même temps que son rapport annuel.

9.4 Procédure de signalement des doutes concernant le recours au Travail des enfants dans la Chaîne d’approvisionnement de PolyPeptide

PolyPeptide met à la disposition de toutes les personnes intéressées et conserve une procédure de signalement qui, à titre de mécanisme d’alerte aux fins de détection précoce des risques, leur permet de faire part de tout doute raisonnable concernant l’existence d’effets néfastes potentiels ou effectifs en rapport avec le Travail des enfants.

Toute personne ayant connaissance ou soupçonnant des activités illégales ou des irrégularités chez PolyPeptide, y compris toute préoccupation concernant le Travail des enfants dans la Chaîne d’approvisionnement de PolyPeptide, peut faire part de ses observations de manière confidentielle et même anonyme, si elle le souhaite, par le biais des programmes de signalement de PolyPeptide. De plus amples informations sur les politiques et le dispositif d’alerte de PolyPeptide sont disponibles à l’adresse suivante : www.polypeptide.com/investors/corporate-governance/#corporate-documents. Toute personne qui, de bonne foi, fait part de ses doutes concernant une éventuelle violation de l’éthique ou de la conformité sera soutenue par la direction de PolyPeptide et ne fera l’objet d’aucune forme de représailles.

En outre, PolyPeptide fournira des informations sur les rapports reçus au sein de l’entreprise. Tous les rapports feront l’objet d’une documentation interne écrite.

Les Représentants ont l’obligation positive de signaler toute violation ou tout contournement apparent ou suspecté de la présente Politique à l’Équipe de gestion de la chaîne d’approvisionnement par e-mail à l’adresse suivante : SupplyChain.compliance@polypeptide.com.

Les rapports concernant des violations ou des contournements apparents ou suspectés de la présente Politique peuvent également être communiqués à PolyPeptide par d’autres voies, par exemple par le biais des programmes de signalement ou directement à un supérieur hiérarchique.

10 Conformité, formations et questions

La présente Politique est mise à la disposition de tous les Représentants sur l’intranet.

Des formations périodiques sur la conformité seront dispensées aux Représentants afin de s’assurer qu’ils connaissent les lois et réglementations applicables en matière de Travail des enfants, la présente Politique et les procédures internes de PolyPeptide.

Toute question relative à la présente Politique doit être envoyée à l’adresse suivante : SupplyChain.compliance@polypeptide.com

11 Mises à jour de la présente Politique

Le Director Global Procurement, avec le soutien du responsable GRC, réexaminera et mettra à jour (si nécessaire) cette Politique sur une base annuelle.

Le Director Global Procurement, avec le soutien de la Compliance Team de PolyPeptide, rendra compte périodiquement au Comité d’audit et du risque de PolyPeptide et à son Conseil d’administration de la présente Politique et de ses mises à jour.

12 Références / politiques connexes

- Code de conduite professionnelle et d'éthique de PolyPeptide
- Code de conduite des fournisseurs de PolyPeptide
- Politique globale de protection des lanceurs d'alerte de PolyPeptide
- Politique Sweden de protection des lanceurs d'alerte de PolyPeptide
- Politique et Procédure Globale de conformité en matière de sanctions et de contrôles des exportations
- Politique de gestion des risques de PolyPeptide
- Procédure d'évaluation et de notification des risques de PolyPeptide

13 Entrée en vigueur

La première version de la présente Politique est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Elle a été élaborée sous la direction du Comité exécutif et approuvée par le Conseil d'administration le 5 septembre 2023.

Cette dernière version de la Politique entre en vigueur le 1er septembre 2024 et a été approuvée par le conseil d'administration le 26 novembre 2024

Au nom du Conseil d'administration :



Peter Wilden

Président du Conseil d'administration

Groupe PolyPeptide AG
Neuhofstrasse 24
6340 Baar, Suisse
info@polypeptide.com
www.polypeptide.com